



LE VERSEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES LES AVANCES

www.revenuquebec.ca

REVENU
QUÉBEC



En vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, nous percevons la pension alimentaire auprès de la personne qui doit la payer (le débiteur) et nous la versons à la personne qui doit la recevoir (le créancier). Pour assurer la régularité des versements de pension alimentaire, nous pouvons avancer des sommes à ce titre et les verser au créancier. Nous le faisons notamment afin que celui-ci ne subisse pas l'effet de certains délais administratifs et seulement si nous avons l'assurance de récupérer auprès du débiteur les sommes avancées. Cette publication décrit dans quelles circonstances de telles avances peuvent être versées.

Avances et délais administratifs

Le Programme de perception des pensions alimentaires vise notamment à assurer la régularité des versements de pension alimentaire au créancier. La Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires prévoit en plus le versement d'avances pour que le créancier ne subisse pas l'effet des délais administratifs propres à la gestion des paiements de pension alimentaire.

Par *délai administratif*, on entend la période qui s'écoule entre le moment où le paiement de la pension est fait par le débiteur (selon l'un des deux modes de perception prévus par la Loi) et celui où nous l'encaissons et l'inscrivons dans le dossier du débiteur.

Notez que le fait que nous avançons des sommes à titre de pension alimentaire ne nous rend pas responsables du paiement de cette pension. En effet, seul le débiteur a cette responsabilité.

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Quelles sommes peuvent faire l'objet d'avances?

Seuls les versements courants de pension alimentaire, que nous faisons le 1^{er} jour et le 16^e jour du mois, peuvent faire l'objet d'avances. Toutefois, nous ne pouvons pas avancer des sommes à titre d'arrérages¹ de pension alimentaire.

Quel est le montant maximal des avances?

Si vous êtes un créancier, nous pouvons vous avancer des sommes à titre de pension alimentaire pendant au plus trois mois, jusqu'à concurrence de 1 500 \$.

Par exemple,

- pour une pension de 300 \$ par mois, nous pouvons avancer l'équivalent de trois mois de pension, soit 900 \$;
- pour une pension de 600 \$ par mois, l'équivalent de trois mois de pension correspond à 1 800 \$, mais les avances versées ne pourront pas dépasser le montant maximal, soit 1 500 \$.

Revenu Québec est-il tenu de verser des avances?

Non. Nous n'avons pas l'obligation d'avancer des sommes à titre de pension alimentaire. Des sommes peuvent être avancées seulement si nous avons l'assurance de les récupérer auprès du débiteur. Et même si nous avons cette assurance, dans certaines situations, nous ne pouvons pas verser d'avances.

Quelles sont les principales situations où Revenu Québec ne verse pas d'avances?

- Le débiteur est introuvable, c'est-à-dire qu'il n'a ni résidence ni domicile connus.
- Le débiteur n'a aucun revenu saisissable. Par exemple, il reçoit de l'aide financière de dernier recours (aide sociale ou solidarité sociale) ou encore la rente de conjoint survivant versée par Retraite Québec.
- Nous avons transmis une demande de paiement au débiteur, car il n'a pas payé la pension alimentaire, les arrérages ou la sûreté².
- Nous avons utilisé la sûreté fournie par le débiteur parce que celui-ci n'a pas payé sa pension à temps.
- Le créancier n'habite pas au Québec.
- Le créancier nous doit une somme qui lui a été versée en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et à laquelle il n'avait pas droit. Cette situation peut se présenter, notamment, lorsque la pension est diminuée ou annulée rétroactivement, à la suite d'un jugement.
- La pension alimentaire est versée au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale parce que le créancier reçoit de l'aide financière de dernier recours. Pour plus de renseignements, consultez la brochure *Le versement des pensions alimentaires – L'aide financière de dernier recours* (IN-905).
- Le créancier nous avise qu'il ne veut pas recevoir des avances de pension alimentaire.

Dans ces situations, nous versons au créancier uniquement les sommes effectivement encaissées et inscrites à ce titre dans le dossier du débiteur.

1. Montants de pension alimentaire que le débiteur a omis de payer avant l'échéance.

2. Montant équivalent à un mois de pension alimentaire que le débiteur doit nous verser pour garantir le paiement de la pension, dans certaines circonstances (par exemple, lorsque la pension est perçue par ordre de paiement)

Revenu Québec doit-il toujours préciser au créancier la raison pour laquelle il ne peut pas lui verser d'avances?

Non. Nous n'avons pas toujours la possibilité d'informer le créancier de la raison pour laquelle nous ne pouvons pas lui verser d'avances. Nous devons en effet préserver la confidentialité des renseignements concernant le débiteur.

Qui doit rembourser les avances?

Les avances doivent être remboursées par le débiteur, puisque nous les versons en son nom. Elles doivent donc généralement être récupérées auprès de celui-ci.

Toutefois, si une pension alimentaire est diminuée ou annulée rétroactivement à la suite d'un jugement, ou encore si des arrérages sont diminués ou annulés, **il est possible que ce soit le créancier qui doive nous rembourser des sommes**. Dans ce cas, le créancier peut conclure une entente de remboursement avec nous. Si cette situation s'applique à vous, communiquez avec nous.

Si un débiteur veut déposer une demande au tribunal pour faire diminuer ou annuler une pension ou des arrérages, ou qu'un créancier prend connaissance d'une telle demande, chacune de ces personnes a intérêt à communiquer avec nous afin de vérifier s'il y a des avances qui n'ont pas été remboursées. Par la suite, elles devront consulter leur conseiller juridique, s'il y a lieu, pour connaître les mesures à prendre.

Si des avances de pension alimentaire doivent nous être remboursées, le créancier et le débiteur ne peuvent pas se libérer de leur obligation de remboursement en convenant entre eux d'une annulation des sommes en cause. Rappelez-vous que notre organisation doit être tenue informée en tout temps de toute démarche, entente ou procédure qui touche ses droits.



POUR NOUS JOINDRE

PROGRAMME DE PERCEPTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Par Internet

www.revenuquebec.ca



Par téléphone

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec
418 652-4413

Ailleurs
1 800 488-2323 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal
514 873-4455

Ailleurs
1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Bureau de Québec

Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur QU0501
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de Laval

Revenu Québec
Secteur LL1002
4, Place-Laval, bureau 150
Laval (Québec) H7N 5Y3

Cette publication a été produite avec la collaboration financière du ministère de la Justice du Canada.

This publication is also available in English under the title Support Payments: Advances (IN-909-V).